

N° anonymat :

N° 0 3 9 7

SESSION : 20-18

ÉPREUVE : Questions appelant une réponse courte

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

① La personne privée chargée d'une mission de service public

Le service public est une mission d'intérêt général, en principe assurée par une personne publique. Toutefois, une telle mission peut être confiée à une personne privée.

- de possibilité d'une mission de service public assurée par une personne privée

La gestion d'une mission de service public peut être déléguée par la voie contractuelle à une personne morale de droit privé, et à de simples particuliers (CE, 1956, Epoux Berthia); elle peut aussi être confiée par la voie unilatérale par la personne publique qui assure la mission. La délégation peut concerner la gestion du service ou uniquement son exécution. Des principes subtils de délégation sont la délégation de service public (pour les collectivités territoriales) ainsi que la concession de service public, dans laquelle l'intégralité du risque inhérent à la mission est transféré à la personne privée.

Une personne privée peut également être chargée d'une telle mission en dehors de toute habilitation contractuelle (CE, 1935, Etablissements Végia: rd. imp.; CE, 1938, Carné primaire Aide et Protection).

Toutefois, certaines missions rattachées de l'autorité étatique ne peuvent être déléguées à des personnes privées. C'est notamment le cas des activités de police: tout le juge administratif (CE, 1932, Ville de Castelnaudary: police locale; CE, 1987, C^{ne} de Colombard: surveillance de la voie publique) que le Conseil constitutionnel (art 32 de la Déclaration de 1789 sur la "force publique"; CC, 2011, COPPSI) contrôlent ce point.

- L'identification d'une mission de service public gérée par une personne privée

Une personne privée est chargée d'une telle mission si trois critères sont remplis: en premier lieu, il doit s'agir d'une mission d'intérêt général; en deuxième lieu, la personne privée doit exercer des prérogatives de puissance publique dans l'exercice

de cette mission ; en troisième lieu, la personne privée est chargée de cette mission sous le contrôle de la personne publique (CE, 1963, Nancy).

Toutefois, même sans prérogatives de puissance publique, une personne privée peut être chargée d'une telle mission (CE, 1990, Ville de Melun). Dans une telle hypothèse, le juge administratif a recours à la technique du faisceau d'indices (CE Sect, 2007, APRET), en analysant notamment la nature des missions ainsi que les modalités de financement et de fonctionnement de la personne privée.

Cette méthode a permis, dans de rares cas, d'identifier des services publics à initiative privée (parfois désignés par la notion de "service public virtuel" ; CE Sect, 2007, Commune d'Aix en Provence). Ainsi, la mission de service public a pu être qualifiée de simple "cadet" (Didier Truchet).

• de régime applicable

de gestion d'une mission de service public par une personne privée entraîne l'application d'un régime principalement de droit privé. Le juge judiciaire est ainsi compétent pour les litiges concernant le personnel de ces personnes privées.

Le juge administratif peut toutefois être compétent. Notamment, les personnes privées chargées d'une mission de service public peuvent édicter des actes administratifs réglementaires lorsqu'elles ont pris dans l'organisation du service (TE, 1968, Epava Barberis : agencement d'une entreprise privée d'état). En outre, le juge administratif est seul compétent pour connaître des litiges du travail public avec les tiers (régime de responsabilité sans faute), lorsque ces travaux sont effectués par des personnes privées. Enfin, le juge administratif peut être compétent en cas de sanctions disciplinaires, notamment infligées par les instances disciplinaires des organismes professionnels, malgré d'une mission de service public (CE, 1963, Bayeux). Enfin, en cas de privatisation, des personnes privées gérant une mission de service public peuvent employer des particuliers ayant pu connaître l'application du régime de la fonction publique.

② Moyens et conclusions

En contentieux administratif, les conclusions d'un requérant correspondent à l'objet de sa demande. Au sein de sa requête, il peut développer des moyens, lesquels correspondent alors à l'argumentation menée au soutien de ses conclusions.

• Classification du point de vue du requérant

En cas de pourvoi, les conclusions correspondent principalement à une demande d'annulation d'un acte administratif ("poursuite à un acte"). Toutefois, des conclusions successives (soumises dans un second temps par le juge) peuvent être développées : demande de mise à la charge de la partie perdante des frais exposés et non compris dans les dépens ("frais réputés" ; art. L. 961-3 CJA), mais aussi conclusions aux fins d'injonction (loi du 8 février 1995 ; L. 911-1 et 2 CJA) et d'astreinte (L. 911-3 CJA). En outre, le requérant peut développer des conclusions subsidiaires, lesquelles ne sont examinées par le juge que si il ne fait pas droit aux conclusions principales. Il convient de noter qu'en cas de pourvoi, les conclusions reconventionnelles du défendeur sont en principe prohibées (en regard du caractère objectif du recours). Le principe souffre d'une exception en contentieux de l'urbanisme, le dirigeant d'un permis peut former une demande de dommages et intérêts si le recours a été engagé dans des conditions excédant la défense des intérêts légitimes, et lui a causé un préjudice excusif (L. 600-7 Code de l'urbanisme). Quant aux moyens, ils peuvent être classés en fonction de leur cause juridique : légalité externe (via de forme ou procédure), légalité interne (erreur de droit, de qualification juridique des faits, détermination de pourvoi, insubsistance matérielle des faits).

En plus-contentieux, en raison de la plénitude de pouvoirs du juge administratif, les conclusions sont plus diverses : condamnation

d'une personne publique à verser une somme d'argent, à l'amélioration de l'acte... de traitement réservé aux causes juridiques est mieux aisé en plus-contraintes (CE, 1924, Fauchard de Viana) qu'en cas de pourvoi (CE, 1953, Interopie) et dépend de la matière concernée: simple en matière fiscale, strict en matière électorale.

• Conséquences sur l'office du juge

Le juge administratif doit répondre à l'ensemble des contentieux sans exception à y répondre (interdiction de l'*ultra petita*) et sans aller au-delà du périmètre fixé par la demande (interdiction de l'*infra petita*), sauf exceptions (contentieux électoral; appel préalable, L. 551-1 CJA; moyens d'ordre public, R. 611-7 CJA)

L'analyse des moyens en cas de pourvoi se déroule en trois temps. En premier lieu, le juge analyse la recevabilité des moyens (notamment, est irrecevable un moyen qui constitue une demande nouvelle au sens de la jurisprudence Interopie) peut son quercus, à savoir son influence sur l'issue du litige (sont irrecevables les moyens ayant trait à la méconnaissance d'un texte inapplicable au litige; ou en cas de compatibilité). Enfin, il en examine le bien-fondé.

Si un moyen est irrecevable, le juge doit en informer les parties (R. 611-7 CJA), à l'exception des moyens impopulaires. En outre, le juge a obligation de répondre à l'ensemble des moyens, sauf les moyens impopulaires (CE, 2015, Allenbach).

Les moyens peuvent être développés en plus-contraintes et en plus-contraintes subjectif.

③ L'assignation à résidence

L'assignation à résidence peut être prononcée dans un cadre pénal voir (CE, 2030, Kamel Jaoudi).

En matière administrative, l'assignation à résidence peut être édictée par le pouvoir réglementaire dans le cadre du régime exceptionnel de l'état d'urgence (loi du 3 avril 1955). Il s'agit alors d'un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir.

De telles assignations à résidence peuvent être prononcées si la personne constitue un risque pour l'ordre et la sécurité publics, pour une durée d'un an. Au-delà, elles peuvent être renouvelées de concert constitutionnel à compter de la disparition mise en place par la loi du 24 décembre 2016, dans lequel le juge administratif des référés détient une autorité préalable de renouvellement, par reconnaissance du principe d'impérativité (art 16 Déclaration de 1789), l'assignation à résidence étant soumise susceptible d'être contrôlée par la voie de l'excès de pouvoir, directement devant le Conseil d'Etat (CC QPC, 16 mars 2017, Sofyaev). Selon la même interprétation du Conseil constitutionnel, l'assignation ne peut être renouvelée que si l'individu constitue une menace à l'ordre public : le pouvoir réglementaire doit fournir des éléments nouveaux, et il doit être tenu compte de l'ensemble des circonstances (même décision).

De telles décisions bénéficient d'une présomption d'urgence 4. août - Létour (CE ord. 2015, Gauthier)

de juge pénal peut apprécier leur légalité (117-5 Code pénal).

(4) de droit souple

de droit souple fait référence à un ensemble de procédures et actes qui, sans poser de normes ni modifier l'ordonnement juridique, influent les comportements ou ont une incidence extra-juridique notable. La notion fait notamment référence à un ensemble d'actes issus de la régulation, laquelle est le plus souvent exercée par des autorités administratives indépendantes. Il s'agit donc d'actes qui peuvent faire grief à des catégories d'individus, mais qui ne constituent pas des décisions. En effet, sans poser de normes ni édicter de prescriptions, ces actes ne peuvent constituer des actes administratifs soumis.

En conséquence, ces actes ne peuvent en principe faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Toutefois, le Conseil d'État a ouvert la voie d'un recours, ayant la nature d'un recours pour excès de pouvoir, à l'encontre des actes qui, sans poser de norme impérative à caractère général ni édicter de prescriptions particulières, ont une influence notable sur les comportements ou entraînent des effets notables à l'égard d'une catégorie d'intéressés (CE Ass., 22 mars 2016, Sⁿ Faïrouza de Sⁿ Numéricable).

Le recours a été ouvert qu'une personne justifiant d'un intérêt à agir quelconque de "droit et certain", revêtait une exigence plutôt stricte par rapport au cadre habituel de l'excès de pouvoir.

Le délai pour agir à l'encontre de tels actes est le délai de droit commun de deux mois (R. 623-1 OA) à compter de la mise en ligne de l'acte sur la site internet de l'autorité, sans toutefois que celle-ci ait obligation de mentionner cette date de mise en ligne (CE, 13 juillet 2016, GDF Suez). Si le délai de recours est expiré, il est toujours possible de demander à l'autorité d'abroger

l'acte en cause, le refus d'aboyer tout lui-même susceptible de recours pour excès de pouvoir / même décision; transposition de la jurisprudence CE, 1989, Alitalia à l'égard des actes de droit souple).

Le contrôle exercé par le juge administratif est variable: concernant un communiqué de l'AMF, le juge a opté pour un contrôle restreint limité à l'erreur manifeste d'appréciation (division Faicresta précitée) alors que s'agissant d'une prise de position de l'Autorité de la concurrence dans le cadre d'une opération de concentration, le juge administratif a exercé un contrôle normal (division Numéricable).

Le droit souple se manifeste le plus souvent en matière économique (notamment dans le cadre de la "surveillance réglementaire"), mais d'autres domaines de régulation peuvent être concernés (par un acte de droit souple du CSA, voir CE, 2016, Bignon).

Dans la même lignée, le juge administratif a admis, dans des conditions analogues, le recours pour excès de pouvoir à l'encontre des résolutions Jéroua (CE, 2 décembre 2026, Sⁿⁱ Export-Press).